

Le coefficient «chômage saisonnier»

Si vous êtes en chômage saisonnier, un coefficient réducteur est appliqué aux salaires pris en compte (salaire journalier de référence) pour déterminer la partie proportionnelle de l'allocation de chômage. Il est également appliqué à l'allocation minimale (27,25 € au 1/07/2010) et à la partie fixe de l'allocation chômage (11,17 € au 1/07/2010).

Le coefficient réducteur est appliqué de la manière suivante :

$$\frac{\text{Nombre de jours d'activité dans les 12 mois précédant la fin du contrat de travail}}{365}$$

Exemple

Vous avez travaillé 182 jours durant les 12 mois précédant la fin de votre contrat. Votre salaire journalier de référence est de 45 €. Votre allocation est calculée sur la base de :

$$45 \text{ €} \times \frac{182}{365} = 22,44 \text{ €}$$

Votre allocation sera égale à 40,4 % de 22,44 €, soit 9,06 € plus une partie fixe de (11,17 € x $\frac{182}{365}$), soit 5,57 € soit au total **14,63 €**

Calcul de l'allocation en fonction du salaire (activités à temps plein)

Ce tableau est indicatif. En effet, le calcul de l'allocation tient compte de différents paramètres selon votre situation personnelle.

Salaire mensuel brut*	Allocation brute initiale**	Minoration***
Inférieur à 1 077 €	75 % du salaire	Minoration du salaire
Compris entre 1 077 € et 1 179 €	27,25 € par jour (Allocation minimale)	Minoration de l'allocation
Compris entre 1 179 € et 1 948 €	40,4 % du salaire journalier brut* + 11,17 € par jour (partie fixe)	Minoration du salaire et de la partie fixe
Compris entre 1 948 € et 11 540 €****	57,4 % du salaire journalier brut*	Minoration du salaire

* Soumis aux contributions de l'assurance chômage

** L'allocation est journalière. Etant payée chaque mois, cette allocation est multipliée par le nombre de jours du mois (30 ou 31, 28 ou pour 29 février).

*** Application du coefficient «chômage saisonnier»

**** Plafond des contributions de l'assurance chômage au 01/01/2010.

■ Votre conseiller vous recommande :

- Démarrez rapidement votre recherche d'emploi pour saisir toutes vos chances.
- Multipliez les candidatures : n'attendez pas de recevoir les réponses à vos courriers pour en envoyer d'autres, il sera toujours temps de choisir.
- Profitez de tous les services de Pôle emploi, ils sont là pour vous aider : la documentation, les Ateliers...
- Utilisez pole-emploi.fr : le 1er site de l'emploi en France pour ses offres d'emploi et ses outils pratiques (abonnement aux offres d'emploi, banque de CV...).

Pour en savoir plus

Sur votre Projet personnalisé d'accès à l'emploi et vos droits et devoirs en tant que demandeur d'emploi, consultez la brochure « Votre recherche d'emploi » qui vous a été remise lors de votre inscription.

Ces informations sont générales. Des situations particulières peuvent entraîner des dispositions différentes.

www.pole-emploi.fr

Juillet 2010


pôle emploi

Le chômage saisonnier

- Votre allocation chômage si vous êtes chômeur saisonnier


pôle emploi

Le chômage saisonnier

Le règlement de l'assurance chômage prévoit deux catégories de chômage saisonnier :

- le chômage survenant à la suite d'activités exercées dans un secteur saisonnier.
- le chômage survenant trois années de suite aux mêmes périodes ; quel que soit le secteur d'activité concerné.

En tant que chômeur saisonnier, vous pouvez prétendre à une indemnisation mais celle-ci tient compte du rythme de votre activité. De plus, son montant est affecté d'un coefficient de minoration déterminé par le nombre de jours de votre activité au cours des 12 derniers mois.

Le chômage saisonnier résultant d'une activité exercée dans un secteur saisonnier

Le secteur saisonnier

Sont réputés saisonniers les secteurs d'activités suivants :
Exploitations forestières - Centre de loisirs et de vacances
- Sport professionnel - Activités saisonnières liées au tourisme - Activités saisonnières agricoles (récoltes, etc.) - Casinos et cercles de jeux.

Pour qui ?

Pour vous, si vous avez exercé une activité dans un de ces secteurs, au cours de deux des trois années précédant la fin de votre contrat de travail.

Quels droits aux allocations chômage ?

Dans ce cas, vous pouvez être indemnisé mais le montant de votre allocation est minoré. Toutefois les règles sur le chômage saisonnier ne vous sont pas applicables :

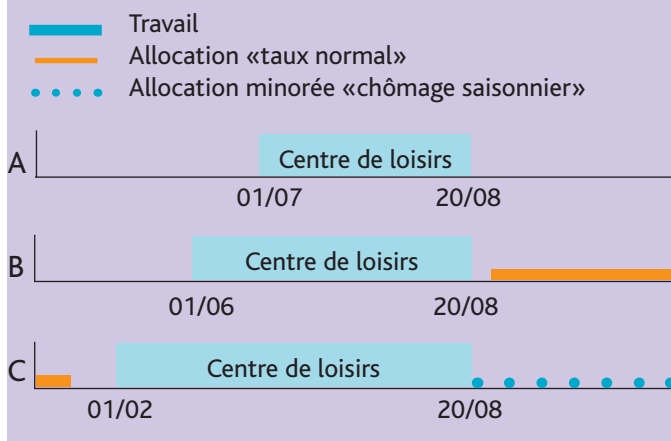
- si vous n'avez jamais été indemnisé au titre de l'allocations d'assurance chômage,
- si votre activité saisonnière est liée à des circonstances fortuites (ne représente pas plus de la moitié de l'affiliation ayant permis l'ouverture des droits aux allocations chômage).

Exemple

La 1^{ère} année (A), les allocations d'assurance chômage ne vous sont pas versées car vous n'avez pas travaillé suffisamment (moins de 122 jours) pour vous ouvrir des droits.

La 2^{ème} année (B), Pôle emploi vous verse les allocations car vous avez travaillé plus de 122 jours ; n'ayant jamais été indemnisé, vous percevez l'allocation à taux normal bien que vous ayez travaillé dans un centre de loisirs durant 2 années consécutives.

L'année suivante (C), votre situation est identique sauf que vous avez déjà été indemnisé. Pôle emploi vous verse alors une allocation minorée.



Le chômage saisonnier résultant de votre rythme d'activité

Pour qui ?

Pour vous si, au cours des 3 années précédant la fin de votre contrat de travail, vous avez connu des périodes d'inactivité chaque année à la même époque. Dans ce cas, il n'est pas tenu compte de la nature des activités et de leur secteur.

Quels droits aux allocations chômage ?

Vous pouvez être indemnisé, mais le montant de votre allocation est minoré.

Toutefois les règles sur le chômage saisonnier ne vous sont pas applicables :

- si vos périodes d'inactivité ne sont pas supérieures à 15 jours ou sont liées à des circonstances fortuites (lorsque les périodes, intervenues à la même époque au cours de 3 années consécutives, ne sont pas liées au rythme de l'activité suivi par vous ou votre employeur),
- si vous n'avez jamais été indemnisé au titre de l'allocation d'assurance chômage,
- si vous êtes âgé de 50 ans ou plus et justifiez de 3 ans de travail continus ou discontinus dans les 5 dernières années.

Exemple

L'étude de votre dossier laisse apparaître au cours des trois ans précédant le 31/08 de l'année D (voir ci-dessous), une période d'inactivité, à la même période du 1^{er} septembre au 31 décembre. Vous êtes donc chômeur saisonnier.

Une allocation peut vous être versée durant la durée de vos droits (ici 6 mois), mais elle est minorée compte tenu du caractère saisonnier du chômage.

Intéressé âgé de moins de 50 ans

